



Enquête antidumping sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie

Rapport sur la détermination préliminaire de l'existence du dumping, de la menace de dommage et du lien de causalité

1. Procédure d'enquête

1.1. Ouverture de l'enquête

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (le Ministère) a initié le 31 décembre 2020 par un avis public¹ (avis d'ouverture), une enquête antidumping concernant les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie et ce, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le 18 décembre 2020, tel que prévu par les dispositions de l'article 17 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après dénommée « loi 15-09 »).

2. Cette enquête a été initiée, suite à la réception, en date du 10 décembre 2020, d'une requête déposée, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 15-09, par l'Association Marocaine des Industries du Textile et de l'Habillement (AMITH) (ci-après dénommée le « requérant ») au nom de deux (2) producteurs de tapis mécaniques, POLYFASHIONS et ALEPTEX.

3. Cette requête a fait l'objet d'un examen par le Ministère de la cohérence et de l'adéquation des renseignements qu'elle comporte, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-645 pris pour l'application de la loi n° 15-09 (ci-après dénommé décret 2-12-645). Le Ministère a pu conclure que les éléments de preuve présentés dans cette requête sur l'existence du dumping des importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie et de la menace de dommage causée à la branche de production nationale sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping.

4. Un producteur exportateur a présenté un commentaire par lequel il a avancé que « Les plaignants ont déterminé eux-mêmes qu'ils représentaient 55% de la production marocaine, sans que cela n'ait été étayé par des données objectives ou officielles. Les conditions de l'Article 5 de l'Accord Anti-Dumping (AAD) ne sont pas satisfaites, car l'autorité marocaine n'a pas vérifié les données soumises par les plaignants.»

5. En ce qui concerne ce commentaire, il convient de préciser que l'article 5.2 de l'AAD dispose qu'une requête doit contenir "les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant". En outre, l'article 5.2(i) de l'AAD requiert uniquement des plaignants qu'ils fournissent "dans la mesure du possible" une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent les producteurs nationaux connus du produit similaire.

6. Le Ministère note que, conformément à l'Article 5.4 de l'AAD, l'ouverture d'une enquête est justifiée si la requête est "soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50% de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande", sous réserve que les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représentent au moins 25 % de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

7. Dans le cadre de la présente enquête, aucun producteur marocain autre que les plaignants n'a exprimé son soutien ou son opposition à la demande formulée par l'AMITH au nom d'Aleptex et Polyfashions. Il s'ensuit que le seuil de 50% prévu à l'article 5.4 de l'AAD est établi. Aucune information ne permet, par ailleurs, de contredire le fait que les sociétés Aleptex et Polyfashions représentent moins de 25% de de la production totale du produit similaire produite par la branche

¹ Avis public n° 34/20 relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie publié aux quotidiens « ALAKHBAR » édition n°2462 du 28/12/2020, « LES ECO » édition n°2755 du 28/12/2020 et sur le site web du Ministère http://www.mcinet.gov.ma/ce/antidumping/avis_antidumpig.asp le 24/12/2020.

de production nationale. Par conséquent, le Ministère considère que les conditions de l'Article 5.4 de l'AAD sont réunies.

1.2. Information, collecte des renseignements et collaboration à l'enquête

8. Par l'avis d'ouverture et conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi 15-09, le Ministère a informé les parties concernées de l'ouverture de ladite enquête et leur a donné la possibilité de faire connaître leurs points de vue par écrit et de demander à participer à l'enquête dans les délais prévus par l'avis.

9. Ainsi, le Ministère a officiellement informé les gouvernements égyptien, jordanien et chinois via leurs représentations diplomatiques à Rabat, les exportateurs et les importateurs identifiés par la requête et le requérant. La liste des parties informées est comme suit :

Producteurs nationaux

- AMITH
- ALEPTEX
- POLYFASHIONS

Égypte

- Gouvernement égyptien
- EL-NEMR
- ORIENTAL WEAVERS
- PRADO EGYPT

Jordanie

- Gouvernement jordanien
- AKKAD CARPET
- ARAB WEAVERS
- AYN TEXTIL COMPANY

Chine

- Gouvernement chinois
- DONGSHENG CARPET GROUP CORP
- HAIMA GROUP CORP
- HUADE CARPET CORP
- QIAN'AN HONGYE CARPET
- WEIHAI SHANHUA CARPET GROUP CORP

Importateurs

- ARABE DECOR
- COCO-CORNER
- DAR ZARBIA S.A.R.L
- DARKYN
- ELIT TAPIS
- HILA NEGOCE
- HOME STYLE SARL

- MAISON DE TAPIS
- MON DECO
- NOMADE DE TANGER
- REVETIS
- SANA UNIONS IMPORT ET EXPORT
- SHIYAKA NEGOCE
- TAYBA TRADING COMPANY
- WATEX TEXTIL

10. Compte tenu du nombre élevé des producteurs-exportateurs et des importateurs cités dans la requête, le Ministère a envisagé de recourir à l'échantillonnage conformément à l'article 9 de la loi 15-09.

11. Ainsi, afin de lui permettre de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et de déterminer la composition de l'échantillon, les producteurs/exportateurs de tapis en Chine, en Égypte et en Jordanie ainsi que les importateurs ont été invités à se faire connaître auprès du Ministère en fournissant les informations demandées dans l'avis d'ouverture.

12. La liste des exportateurs et importateurs qui ont manifesté leurs intérêts à faire partie de l'échantillon en fournissant les renseignements relatifs à l'échantillonnage est comme suit :

Égypte

- ORIENTAL WEAVERS
- PRADO EGYPT

Jordanie

- AKKAD CARPET
- ARAB WEAVERS
- AYN TEXTIL COMPANY

Importateurs

- DARKYN
- RUGESSA

13. Par la suite, le Ministère a arrêté la liste des différentes parties intéressées retenues dans l'échantillon comme suit :

Égypte

- ORIENTAL WEAVERS

Jordanie

- ARAB WEAVERS

Importateurs

- RUGESSA

14. En outre, le Ministère a adressé aux différentes parties intéressées de l'échantillon les questionnaires d'enquête en leur ménageant des délais convenables pour transmettre leurs réponses et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 15-09.

15. Dans ce cadre, le Ministère a été destinataire de demandes de prorogation du délai de réponse de la part du requérant, de l'importateur RUGESSA et du producteur/exportateur ARAB WEAVERS.

16. Le Ministère a répondu favorablement à toutes ces demandes de prorogation conformément aux dispositions prévues par la loi 15-09.

17. Le Ministère a reçu les réponses aux questionnaires d'enquête de la part des parties concernées suivantes :

Producteurs nationaux

- ALEPTEX
- POLYFASHIONS

Producteurs exportateurs

- ORIENTAL WEAVERS (Égypte)
- ARAB WEAVERS (Jordanie)

Importateur

- RUGESSA

18. Suite à l'ouverture de l'enquête, le Ministère a reçu des commentaires du gouvernement d'Égypte et de l'exportateur ARAB WEAVERS qui ont fait l'objet d'examen au cours de l'enquête. Les résultats dudit examen sont énoncés dans le présent rapport.

1.3. Période de l'enquête

19. La période de l'enquête sur le dumping s'étend du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

20. La période prise en compte pour l'évaluation de la menace du dommage subie par la branche de production nationale s'étend du 1er janvier 2017 au 30 juin 2020.

2. Produit objet de l'enquête

2.1. (Produit considéré²)

21. Les articles 2(2) et 2(3) de la loi 15-09 définissent le produit considéré comme « le produit importé dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping ».

22. Le produit considéré est « le tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique, qu'il soit noué, tissé, touffeté et floqué ou non, en feutre ou autres, confectionné ou non, originaire de Chine, d'Égypte et de Jordanie ».

23. L'utilisation principale du produit considéré est la couverture totale ou partielle du sol.

24. Le produit considéré est constitué de trois types de fils : la chaîne et la trame (qui forment le dossier) et le poil. Ces fils peuvent être de différentes matières, notamment celles utilisées pour le dossier (jute, coton, polyester, soie, chanvre) et celles utilisées pour le poil (laine, sisal, lin, soie, fibre synthétiques et semi-synthétiques).

25. Des enduits, comme le latex, le caoutchouc Styrene Butadiène et le polyuréthane sont également appliqués sur le dessous du produit considéré.

26. Les données recueillies au cours de l'enquête ont permis d'identifier la nature et la composition des tapis originaires des pays concernés. En effet, le tapis jordanien est fabriqué à travers le procédé de tissage, il contient essentiellement dans son dossier la jute et le coton, et comporte du polyester et du latex pour le poil. Quant au tapis égyptien, il est fabriqué à travers le procédé de tuftage et

² La source : les données des exportateurs concernés

contient dans son dossier du polypropylène, polyester, jute ou coton. Pour le poil, il est composé essentiellement du polyester ou du polypropylène.

27. Le choix des matières premières utilisées pour la confection du produit considéré est en fonction des tendances et des demandes des consommateurs. Il est également possible de mixer les différentes matières premières en fonction des besoins.

28. Le produit considéré relève actuellement des positions tarifaires du système harmonisé (SH) suivantes : 5701.10.00.10 ; 5701.10.00.90 ; 5701.90.00.10 ; 5701.90.00.90 ; 5702.31.00.00 ; 5702.32.00.00 ; 5702.39.00.10 ; 5702.39.00.90 ; 5702.41.00.00 ; 5702.42.00.00 ; 5702.49.00.10 ; 5702.49.00.90 ; 5702.50.00.10 ; 5702.50.00.20 ; 5702.50.00.91 ; 5702.50.00.99 ; 5702.91.00.00 ; 5702.92.00.00 ; 5702.99.00.10 ; 5702.99.00.90 ; 5703.10.00.10 ; 5703.10.00.91 ; 5703.10.00.99 ; 5703.20.00.10 ; 5703.20.00.91 ; 5703.20.00.99 ; 5703.30.00.10 ; 5703.30.00.91 ; 5703.30.00.99 ; 5703.90.00.10 ; 5703.90.00.91 ; 5703.90.00.92 ; 5703.90.00.99 ; 5704.10.00.00 ; 5704.20.00.00 ; 5704.90.00.00 ; 5705.00.00.10 ; 5705.00.00.21 ; 5705.00.00.29 ; 5705.00.00.30 ; 5705.00.00.40 ; 5705.00.00.51 ; 5705.00.00.59 ; 5705.00.00.60; et 5705.00.00.90.

29. Les droits de douane en vigueur lors de l'importation du produit considéré originaire des pays visés sont les suivants :

- Chine : Les importations de tapis originaires de Chine sont soumises à un droit de douane en régime de droit commun de 25% et une taxe parafiscale à l'importation (TPI) de 0,25%. Depuis le 1er janvier 2020, le droit de douane applicable aux importations de tapis originaires de Chine est passé à 30% ;
- Égypte et Jordanie : Les importations de tapis originaires d'Égypte et de Jordanie bénéficient d'une exonération des droits de douane à l'importation et de la TPI conformément à l'accord d'Agadir³.

2.2. Produit similaire

30. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 15-09, on entend par produit similaire « *le produit semblable à tous égards au produit considéré ou, en l'absence d'un tel produit, tout autre produit qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré* ».

2.2.1. Caractéristiques du produit fabriqué localement⁴

31. Le processus de fabrication du produit local se décline comme suit :

- La conception : elle consiste à concevoir le dessin, définir la qualité, choisir la matière première adéquate et la forme du tapis selon la finalité du produit.
- La production mécanique : elle consiste en la fabrication du tapis à travers le tissage ou le tuftage.
- L'enduction et le séchage : cette étape consiste à enduire le revers du produit considéré de colle afin de fixer les fils assemblés, stabiliser sa dimension et de lui conférer des propriétés antidérapantes, thermo-isolantes, une élasticité à la marche ou même des qualités ignifuges.

En ce qui concerne les produits tuftés, la couche d'enduction peut être une enduction d'envers, une enduction mousse ou une enduction lourde. Il convient de noter qu'une couche de pré-enduction peut également être appliquée afin d'ancrer le poil sur la couche support.

³ L'accord d'Agadir entre le Maroc, l'Égypte, la Tunisie et la Jordanie a été signé le 25 février 2004 et est entré en vigueur le 27 mars 2007.

⁴ Source : les données de la BPN

Une fois l'enduit appliqué, le produit considéré passe sur un tambour où s'effectuent le séchage et la polymérisation.

- Le rasage : le tapis est tondu par une machine spécialisée pour égaliser la hauteur du poil.
- La finition et le coupage : le tapis est coupé selon les dimensions définies. Des finitions peuvent également y être apportées après.

32. À propos des caractéristiques du produit local, celles-ci varient en fonction des propriétés chimiques, physiques et techniques y afférentes. Les propriétés chimiques correspondent aux fils de chaîne, de trame et de poil utilisés, d'une part, et aux enduits appliqués aux tapis, d'autre part. Quant aux propriétés physiques, celles-ci concernent les dimensions du produit, les couleurs et motifs choisis et le poids qui est affecté par la quantité de matière première utilisée et de la qualité du produit fini. Concernant les propriétés techniques, elles correspondent à la méthode de fabrication, à savoir le tuftage (touffetage) ou le tissage (ou nouage).

33. En ce qui concerne l'utilisation, le tapis produit localement est principalement utilisé pour recouvrir totalement ou partiellement le sol.

2.2.2. Similarité entre le produit considéré et le tapis fabriqué localement

34. Pour déterminer si le produit fabriqué localement par la branche de production nationale (produit local) est similaire au produit considéré, le Ministère a examiné les renseignements mis à sa disposition au cours de l'enquête, relatifs aux processus de production, aux caractéristiques techniques, aux matières premières utilisées et aux utilisations finales.

35. L'examen a permis de constater que les principales étapes de production des tapis localement et ceux importés sont similaires, à savoir : la conception, la fabrication mécanique, le collage, le séchage, le rasage, la finition et le coupage. Les matières premières utilisées sont également similaires telles que, les fils en fibre artificielle, Polypropylène et Polyester.

36. Les tapis objets de l'enquête sont destinés aux mêmes utilisations finales de base à savoir recouvrir totalement ou partiellement le sol.

37. Dans ses commentaires, l'un des producteurs exportateurs a soutenu que les tapis en provenance de son pays sont différents (méthode de fabrication, composition, tailles, fil utilisé, tissu, etc.). Il indique que les produits ne sont pas similaires au sens de l'article 2.6 de l'Accord antidumping.

38. Il importe de souligner que le processus de fabrication du produit, tel qu'il a été décrit dans la réponse au questionnaire dudit producteur exportateur, se résume comme suit : d'abord, la conception qui consiste à définir le dessin et la forme définitive du tapis selon les besoins des clients, puis la planification qui consiste à définir les matières premières nécessaires et de configurer les machines selon le besoin. Après, le processus enchaîne avec les étapes de la production mécanique, le stockage et finalement la livraison au client final.

39. Concernant un autre producteur exportateur, il a confirmé, à travers sa réponse au questionnaire, les informations communiquées par la branche de production nationale relatives à la similarité du processus de production des tapis au niveau international.

40. Par ailleurs, et selon ledit producteur exportateur, les éléments importants qui déterminent les caractéristiques du produit concerné sont principalement l'utilisation de certains filaments pour produire un article particulier, la qualité du fil, la méthode de production et les composantes y ajoutées. De même, la densité et le nombre de couleurs choisis ont un impact significatif sur la détermination du coût, ce dernier peut ainsi varier pour une classe de produits déterminée.

41. Pour la Chine, le Ministère note que les producteurs choisis dans l'échantillon n'ont pas coopéré à l'enquête et par conséquent, le Ministère s'est basé sur les meilleures informations disponibles pour évaluer la similarité entre les tapis chinois et ceux produits localement.

42. Sur la base des éléments d'information mis à sa disposition, Il s'ensuit que le Ministère a agi conformément aux prescriptions de l'Accord Antidumping et la réglementation nationale en vigueur et considère, à titre provisoire, que le produit considéré est similaire au tapis fabriqué localement.

2.2.3. Similarité entre le produit considéré et le tapis fabriqué et vendu en Égypte, en Jordanie et en Chine

43. L'un des producteurs exportateurs a indiqué que les tapis exportés vers le Maroc et ceux vendus sur son marché domestique sont similaires dans la mesure où ils ont les mêmes caractéristiques techniques et sont fabriqués à partir des mêmes matières premières avec des différences de couleurs ou de design.

44. De sa part, l'autre producteur exportateur a mentionné que les tapis exportés pour être vendus au Maroc sont différents de ceux produits et vendus sur son marché domestique. Lesdites différences concernent des caractéristiques techniques (poids, densité, nombre de nœuds/m²) ainsi que des spécificités relatives à la demande du marché.

45. Afin d'établir une comparaison équitable, le Ministère a traité tous les ajustements présentés par les exportateurs et demandé à ces derniers d'introduire tout type d'ajustement ayant pour objet de refléter les différences de caractéristiques des produits.

46. Sur la base des réponses des exportateurs, il est considéré, à titre provisoire, que les tapis exportés au Maroc sont similaires à ceux commercialisés dans les pays concernés.

3. Branche de production nationale (Industrie nationale)

47. Au Maroc, le produit similaire est fabriqué par le requérant dont la production a représenté, durant 2019, 55 % de la production nationale du produit similaire.

48. Pour vérifier les informations relatives à la production de l'industrie nationale, le Ministère a saisi, sans recevoir une réponse, l'AMITH et les autres producteurs de tapis connus pour obtenir des informations sur la quantité des tapis produite par les producteurs autres que les plaignants. Il importe de souligner qu'à l'exception d'un seul producteur, tous les producteurs marocains de tapis sont des PME.

49. De même, dans le cadre de la présente enquête, aucun producteur marocain autre que les plaignants n'a exprimé son soutien ou son opposition à la demande formulée par l'AMITH au nom d'Aleptex et Polyfashions. Le Ministère estime que le seuil de 50% prévu à l'article 5.4 de l'Accord antidumping est établi dans la mesure où aucune information ne permet par ailleurs de contredire le fait que les sociétés Aleptex et Polyfashions représentent moins de 25% de de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale. Par conséquent, le Ministère considère que les conditions de l'article 5.4 de l'AAD sont réunies.

50. En conclusion, le Ministère considère, à titre provisoire, que le requérant constitue bien la branche de production nationale de tapis au sens de l'article 5 de la loi 15-09.

4. Détermination de l'existence du dumping

51. L'article 6 de la loi 15-09 dispose qu' : « *Un produit importé est considéré comme faisant l'objet d'un dumping si son prix à l'exportation vers le Maroc est inférieur à sa valeur normale* ».

52. Ainsi, pour déterminer l'existence ou non du dumping, il est nécessaire de disposer des deux paramètres : prix d'exportation et valeur normale.

53. Ces deux paramètres doivent être ajustés en vue d'une comparaison équitable telle que prévue par l'article 9 de la loi 15-09 qui dispose que « *la marge de dumping d'un produit est constituée par la différence entre son prix à l'exportation et la valeur normale de ce produit. Cette marge de dumping est établie sur la base d'une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale du produit considéré.* »

54. Par ailleurs, l'article 8 du décret 2-12-645 indique que « *la comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, visée au paragraphe 1 de l'article 9 de la loi n° 15-09 susvisée, est faite au même niveau commercial qui est de préférence le stade sortie usine et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.* »

4.1. Détermination de la valeur normale

55. L'article 8 de la loi 15-09 dispose que : « *La valeur normale, visée à ..., est déterminée sur la base :*

1- du prix comparable, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur. Toutefois, lorsque le produit ne fait que transiter par le pays d'exportation ou lorsqu'il n'y a pas de production de ce produit ou qu'il n'y a pas de prix comparable dans ce pays d'exportation, la valeur normale peut être établie sur la base du prix du produit similaire, destiné à la consommation dans le pays d'origine.

2- Dans le cas où aucune vente du produit similaire n'a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière de ce marché ou du faible volume des ventes sur ce marché, de telles ventes ne peuvent pas servir de référence pour la détermination de la valeur normale, cette valeur normale est établie sur la base :

a) Soit du prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers, à condition toutefois que les ventes à l'exportation vers ce pays tiers soient effectuées selon les mêmes critères ;

b) Soit du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant représentant les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et une marge bénéficiaire raisonnable. ».

56. Conformément à ces dispositions, le Ministère a examiné pour les producteurs exportateurs, ayant participé à l'enquête, si leurs ventes domestiques de tapis étaient représentatives. Autrement dit, si le volume total des ventes domestiques représentait au moins 5% du volume total des exportations vers le Maroc. Ce test a été réalisé d'une manière globale (sur la quantité générale) et par référence (quantité de chaque code produit).

57. Le test de représentativité a permis de classer les produits en ceux exportés vers le Maroc et vendus sur le marché domestique en quantités suffisantes, ceux exportés vers le Maroc et vendus sur le marché domestique en quantités non représentatives et ceux exportés vers le Maroc et non vendus sur le marché domestique.

58. Concernant l'un des exportateurs, ledit test a montré que ses ventes domestiques étaient représentatives au cours de la période d'enquête.

59. En revanche, pour un autre producteur exportateur, le test de représentativité a relevé que les ventes domestiques de ce dernier n'étaient pas satisfaisantes pour les besoins de calcul. À cet égard, le Ministère a eu recours à la valeur normale construite en se basant sur le coût de production dans le pays d'origine plus un montant représentant les frais d'administration et de commercialisation additionné aux frais généraux ainsi qu'une marge bénéficiaire raisonnable.

60. Pour les producteurs exportateurs chinois, et comme ces derniers n'ont pas fourni de réponses permettant la réalisation des différents tests (dont celui de la représentativité), le Ministère s'est basé, pour les besoins de ses analyses, sur les meilleurs renseignements disponibles dont il dispose conformément à l'article 6.8 de l'accord antidumping et l'article 24 de la loi n°15-09. Le Ministère s'est ainsi référé aux données de la requête pour le calcul de la valeur normale.

61. Ensuite, le Ministère a vérifié si les ventes domestiques faites par l'un des producteurs exportateurs étaient effectuées au cours d'opérations commerciales normales, en d'autres termes, si elles étaient profitables. Pour ce faire, il a dû déterminer la proportion des ventes bénéficiaires à des clients indépendants sur le marché domestique et ce, en comparant le prix de vente sur le marché domestique facturé net des rabais et remises au coût de revient basé sur le coût de fabrication majoré d'un montant représentant les frais d'administration et de commercialisation et les frais généraux.

62. Le test de rentabilité a permis de conclure que les ventes domestiques de ce producteur exportateur ont été réalisées au cours d'opérations commerciales normales. Ainsi, la valeur normale, par référence du produit, a été déterminée sur la base des prix de vente domestiques de la référence en question.

Tableau 1 : Valeur normale par exportateur

Exportateurs	Pays	Valeur normale moyenne pondérée	Unité	Quantité exportée (m2) (période de dumping)
Exportateurs Chinois	Chine	■	CNY/m2	■
ORIENTAL WEAVERS	Égypte	■	EGP/m2	■
ARAB WEAVERS	Jordanie	■	JRD/m2	■

Source : Données des exportateurs et de la branche de production nationale

4.2. Détermination du prix d'exportation

63. L'article 7 de la loi 15-09 prévoit que :

« Le prix à l'exportation d'un produit, ..., s'entend du prix effectivement payé ou à payer pour le produit considéré vendu à l'exportation vers le Maroc. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de prix effectivement payé ou à payer pour le produit considéré vendu à l'exportation vers le Maroc, ou lorsqu'il n'est pas possible de se fonder sur le prix à l'exportation en raison de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou un tiers, le prix à l'exportation peut être établi :

1) soit sur la base du prix auquel le produit considéré est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant au Maroc ;

2) soit sur toute base jugée raisonnable si le produit considéré n'est pas revendu à un acheteur indépendant ou si, ce produit n'est pas revendu dans l'état où il a été importé. ».

64. Pour les producteurs exportateurs, les prix à l'export ont été établis sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné et ce, comme indiqué à l'article 7 susmentionné. Ainsi, les prix moyens par référence ont été déterminés au stade « sortie usine » du producteur exportateur concerné et des ajustements ont été opérés sur ces prix afin de les rendre audit stade.

65. Pour un producteur exportateur, les ajustements ont concerné tous les frais intervenants dans la transaction de vente depuis la sortie de l'usine jusqu'au client final, notamment le coût de transport domestique, le transport maritime, les frais d'assurance et de dédouanement, les commissions et le coût de crédit.

66. S'agissant de l'autre exportateur, il a indiqué dans sa réponse au questionnaire d'enquête que ses ventes se font au niveau commercial « sortie usine » et qu'elles ne nécessitent aucun ajustement, étant donné que ses clients se chargent de la récupération de leurs commandes à la sortie de l'usine. Les échanges du Ministère avec ledit exportateur se sont focalisés sur les ajustements et ce dernier n'a cessé de réitérer ses affirmations.

67. Par ailleurs, le rapprochement des factures avec les données PORTNET⁵, a relevé que cet exportateur assumerait des coûts relatifs au transport pour ses clients pendant la période concernée. Par conséquent, le Ministère a opéré des corrections sur le prix fourni afin de prendre en compte les frais de transport relatifs aux transactions de ventes vers le marché marocain, supportés par ledit exportateur.

68. Concernant les producteurs exportateurs Chinois, et vu l'indisponibilité des informations, le Ministère s'est basé, pour les besoins de ses calculs du prix d'exportation, sur les meilleurs renseignements disponibles dont il a pu disposer. Par conséquent, l'établissement du prix à l'exportation a été réalisé en se référant aux statistiques d'importations de l'Office des Changes et en opérant des ajustements estimatifs des frais de transport domestique et international.

Tableau 2 : Prix à l'exportation par exportateur

Exportateurs	Pays	Prix à l'exportation pondéré	Unité	Quantité exportée (m2) (période de dumping)
Exportateurs Chinois	Chine	■	CNY/m2	■
ORIENTAL WEAVERS	Égypte	■	EGP/m2	■
ARAB WEAVERS	Jordanie	■	JRD/m2	■

Source : Données des exportateurs et de l'Office des Changes

4.3. Comparaison et marge de dumping

69. L'article 9 du décret 2-12-645 stipule que :

« La marge de dumping est établie sur la base :

- a. D'une comparaison entre une moyenne pondérée des valeurs normales et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation ;
- b. D'une comparaison entre les valeurs normales et les prix à l'exportation, transaction par transaction ; ou
- c. D'une comparaison entre une moyenne pondérée des valeurs normales et les prix à l'exportation transaction par transaction s'il est constaté que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison visées aux alinéas a) et b) du présent article.

La marge de dumping en pourcentage est obtenue par le rapport entre la marge de dumping en absolu et la moyenne pondérée des prix à l'exportation du produit considéré. ».

70. Afin de déterminer la marge de dumping, le Ministère a procédé à la comparaison, par référence, de la valeur normale et du prix à l'exportation obtenus, ci-dessus, pour chaque producteur exportateur.

71. Il importe de noter que ladite comparaison a été faite au stade « sortie usine » de chaque producteur exportateur en tenant compte des différences affectant la comparabilité du prix à l'exportation et la valeur normale.

72. Une marge de dumping, pour chaque producteur exportateur, a été établie ainsi sur la base d'une moyenne des marges de dumping calculées pour chaque référence du produit pondérée par les quantités exportées de chaque référence.

⁵ Le guichet unique national des procédures du commerce Extérieur « PORTNET » est une plateforme permettant l'accomplissement des procédures portuaires et du commerce. Voir : <https://www.portnet.ma/fr>.

4.4. Conclusion sur l'existence du dumping

73. Au vu de ce qui précède, il est établi, à titre provisoire, que les importations de tapis originaires d'Égypte et de Jordanie ont fait l'objet de dumping au cours de la période d'enquête.

74. S'agissant des tapis importés de Chine et vu l'absence de collaboration des producteurs exportateurs chinois, le Ministère a établi ses conclusions provisoires sur la base des meilleurs renseignements disponibles qui sont, pour le cas d'espèce, les données de la requête et de l'Office des Changes, et ce, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret 2-12-645.

75. En conclusion, le Ministère a établi, à titre provisoire, l'existence du dumping des importations de tapis originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie.

76. Les marges de dumping, provisoirement établies, sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Marges de dumping par exportateur

Exportateur	Marge de dumping
Producteurs exportateurs de Chine	144%
ORIENTAL WEAVERS	13%
Autres producteurs exportateurs d'Égypte	13%
ARAB WEAVERS	9%
Autres producteurs exportateurs de Jordanie	9%

5. Détermination de l'existence de dommage

5.1. Évaluation cumulative des effets des importations concernées

77. Avant de procéder à l'analyse du dommage subi par la branche de production nationale conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°15-09, le Ministère a examiné dans quelle mesure les conditions de l'évaluation cumulative des effets des importations originaires des pays concernés sont remplies, conformément à l'article 3.3 de l'Accord antidumping et aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-645 qui dispose que :

« Lorsque les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays sont simultanément l'objet d'une enquête, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur peut procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations à la lumière des conditions de concurrence entre les importations du produit considéré de différentes origines et les conditions de concurrence entre le produit importé et le produit national similaire. ».

78. Il est à noter au préalable, que la marge de dumping établie, relative à chaque pays pris individuellement, est bien supérieure au niveau *de minimis* de 2%. De même, le volume des importations originaires de chacun des pays concernés n'est pas négligeable dans la mesure où leurs parts dans les importations globales pour la période de calcul du dumping sont toutes supérieures au seuil fixé pour les importations originaires de pays en développement, soit de 4%.

79. En ce qui concerne les conditions de concurrence entre les produits importés eux même et entre le produit importé et le produit national similaire, l'examen des données de l'enquête a permis de constater que :

- a. Les tapis importés de Jordanie et d'Égypte présentent des caractéristiques techniques et physiques similaires et utilisent les mêmes types de matières premières (voir section 2.1). Selon les données dont dispose le Ministère, les tapis originaires de Chine sont également produits de la même manière et utilisent des fibres synthétiques au même

titre que les tapis jordaniens et égyptiens. Ainsi le tapis originaire des trois pays partage des caractéristiques techniques et physiques similaires ;

- b. Les tapis fabriqués et vendus par la branche de production nationale et ceux importés de Chine, d'Égypte et de Jordanie partagent des caractéristiques physiques et techniques similaires au tapis fabriqué localement (voir section 2.2.2) ;
- c. Les volumes des importations de tapis mécaniques originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie ont connu une croissance soutenue durant la période d'examen de dommage ;
- d. Dans le total des importations des produits considérés, les 3 origines ont une pondération quasi identique et aucune de ces dernières n'est dominante⁶ ;
- e. Les ventes des tapis mécaniques au Maroc, qu'ils soient importés ou produits localement, se font à des catégories similaires de clients finaux et empruntent le même circuit de distribution ;
- f. Les prix unitaires à l'importation des tapis mécaniques originaires des pays concernés sont situés à des niveaux similaires, au cours de la période examinée, entre eux et comparativement aux prix pratiqués par l'industrie nationale.

80. Compte tenu de ce qui précède, le Ministère constate qu'il y a une concurrence entre les importations originaires des pays visés par l'enquête entre elles-mêmes et avec le produit similaire fabriqué localement.

81. Au regard de ce constat, le Ministère estime que les critères énoncés à l'article 19 du décret n°2-12-645 sont remplies et considère, à titre provisoire, qu'il peut procéder à une évaluation cumulative de l'analyse du dommage et du lien de causalité.

5.2. Analyse de dommage

5.2.1. Évolution du volume des importations faisant l'objet de dumping

5.2.1.1. Évolution du volume des importations en absolu

Tableau 4 Volume des importations des tapis mécaniques

	2017	2018	2019	2019(S1)	2020 (S1)
Égypte(en m2)	361 046	571 230	907 869	516 460	381 068
Évolution (%)	-	58%	59%	-	-26%
Jordanie(en m2)	108 170	321 579	710 680	383 141	201 389
Évolution (%)	-	197%	121%	-	-47%
Chine(en m2)	534 093	677 457	740 621	362 656	282 921
Évolution (%)	-	27%	9%	-	-22%
Total (pays concernés) (en m2)	1 003 308	1 570 266	2 359 170	1 262 258	865 378
Évolution (%)	-	57%	50%	-	-31%
Total autres pays	8 542 892	6 561 589	5 748 982	3 003 575	1 844 932
Évolution (%)	-	-23%	-12%	-	-39%
Total	9 546 200	8 131 855	8 108 152	4 265 833	2 710 310
Évolution (%)	-	-15%	0%	-	-36%

Source : Données de l'Office des Changes⁷

⁶ À titre d'exemple, en 2019, sur le volume des importations des produits concernés, 31% étaient en provenance de Chine, 38% en provenance d'Égypte et 30% de Jordanie. Pour le S1 2020, ces pourcentages ont été respectivement de l'ordre de 33%,44% et 23%.

⁷ Taux de conversion : 1 kg = 1.57 m2 pour la Jordanie et 1.41 m2 pour l'Égypte ; ou 1 kg = 1.1 m2 (pour les importations en provenance de la chine). Pour l'Égypte et la Jordanie, le taux de conversion a été déterminé à partir

82. Globalement, les importations des pays visés par l'enquête ont affiché des mouvements positifs pour la période 2017-2019 avec une évolution à la hausse de 57% entre 2017 et 2018, et de 50% pour 2019 par rapport à 2018. Par ailleurs, une baisse de 31% a été constatée durant le premier semestre 2020 en comparaison avec le premier semestre 2019.

83. Suite à la publication des éléments de l'ouverture d'enquête, un producteur exportateur a indiqué dans ses commentaires que sa part des volumes des importations reste très faible en comparaison avec d'autres pays et que l'augmentation de ses importations est liée à la demande et résulte d'une concurrence loyale. Ensuite, elle a souligné que les importations sont aussi liées au fait que la branche de production nationale n'est pas en mesure de couvrir la demande, tant en quantité, qu'en qualité.

84. À cet égard, le Ministère affirme le fait que les importations des tapis mécaniques ont augmenté de 58% pour l'Égypte, 197% pour la Jordanie et de 27% pour la Chine entre 2017 et 2018. Ces volumes ont continué leur hausse durant la période 2018-2019 avec des augmentations de 59% pour l'Égypte, de 121% pour la Jordanie et de 9% pour la Chine. En revanche, le 1er semestre 2020 par rapport à la même période de 2019 a connu des baisses de 26%, 47% et 22%, respectivement, pour l'Égypte, la Jordanie et la Chine.

85. De même, l'analyse de la variation des importations des autres pays démontre leur diminution tout au long de la période analysée. Ainsi, des baisses de 23% et 12% ont été enregistrées, respectivement, pour les périodes 2017-2018 et 2018-2019. Finalement, les importations des autres pays ont continué leur régression en enregistrant une diminution de 39% pour le 1er semestre 2020 par rapport au 1er semestre 2019. En d'autres termes, les importations en provenance des pays concernés ont connu une hausse pendant que celles en provenance des autres origines diminuaient.

86. Cependant, le fait d'évoquer que la hausse des importations des pays concernés par l'enquête soit causée par leur supériorité en termes de qualité ou à cause d'une incapacité de la branche de production nationale à satisfaire la demande nationale n'a aucune pertinence pour l'analyse du dommage. On rappelle que l'article 3.2 de l'Accord antidumping requiert d'examiner s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation nationale, chose qui est affirmée par l'analyse du présent paragraphe, et par les commentaires des parties intéressées présentés ci-dessus.

87. S'agissant des commentaires qui ont fait valoir la faible part des importations en provenance de la Jordanie dans le total des volumes importés, le Ministère indique que, dès lors qu'il a été démontré ci-dessus que la part des importations en provenance de la Jordanie - et des autres pays sujets à cette enquête - dans le total des importations est au-dessus du seuil de 3% (seuil à partir duquel les importations sont considérées comme négligeables), ce commentaire ne sera pas considéré comme pertinent aux besoins de cette enquête.

5.2.1.2. Évolution du volume des importations faisant l'objet de dumping par rapport à la production et à la consommation nationales

88. La consommation nationale des tapis mécaniques a connu entre 2017 et 2018 une diminution de 7%, puis une augmentation de 7% entre 2018 et 2019. Au 1^{er} semestre 2020, ladite consommation a diminué de 46% par rapport au niveau enregistré durant le 1^{er} semestre 2019.

89. Ces données démontrent que la consommation nationale avait repris son mouvement à la hausse en 2019, quoique cette reprise ait été interrompue en 2020, vu la situation particulière du marché national liée à la pandémie COVID-19.

des données des exportateurs extraites des réponses aux questionnaires d'enquête. Pour la Chine, et en absence de coopération, le Ministère a utilisé le taux de conversion indiqué dans la requête en tant que meilleurs renseignements disponibles.

90. Dans le même sens, la branche de production nationale a indiqué dans ses réponses aux questionnaires qu'elle a été obligée d'arrêter ses ateliers de fabrication de tapis mécanique en 2020. Cette donnée a été reflétée sur une partie des composantes du calcul de la consommation nationale, avec une baisse de ladite consommation pour 2020.

91. De même, il a été constaté que les exportateurs ont connu, semblablement, comme conséquence de la pandémie COVID-19, des difficultés de production et d'exportation du produit concerné vers le marché marocain pendant l'année 2020 et ce, comme démontré par les données des importations. Il s'agit d'une conséquence de la dégradation du niveau de la consommation nationale en raison de la COVID- 19.

92. Par ailleurs, l'analyse de la part des importations par rapport à la consommation nationale affiche une constante augmentation, Ainsi, pendant la période 2017-2019, cette part a connu une hausse de 69% entre 2017 et 2018, puis de 41% entre 2018 et 2019. Finalement, les importations ont augmenté leur part dans la consommation nationale de 27% pour le premier semestre 2020 par rapport à la même période de l'année 2019.

93. De même, l'analyse de la part des importations dans la production de l'industrie nationale démontre une progression de cet indice tout au long de la période analysée. Ainsi pour les périodes 2017-2018 et 2018-2019 on remarque une évolution à la hausse de 31% et de 56% respectivement. Enfin, cette part a continué sa progression avec une hausse 14% pour le 1er semestre 2020 par rapport au 1er semestre 2019.

94. Il convient de noter qu'à cause de la situation particulière de l'année 2020, les importations et la production locale ont connu une baisse simultanée. Cependant, il y a lieu de souligner que la production nationale a subi une diminution plus importante que celle des importations.

Tableau 5 Importations en dumping par rapport à la production et à la consommation nationales

	2017	2018	2019	2019(S1)	2020 (S1)
Importations (pays concernés) (en m2)	1 003 308	1 570 266	2 359 170	1 262 258	865 378
Production (m2)	■	■	■	■	■
Consommation nationale (m2)	■	■	■	■	■
En indices (2017 = 100)	100	93	99	100	54
Évolution (%)	-	-7%	7%	-	-46%
Importations (pays concernés) par rapport à la production nationale (%)	[44-74]	[63-93]	[110-140]	[117-147]	[135-165]
En indices (2017 = 100)	100	131	210	100	114
Évolution (%)		31%	56%		14%
Importations (pays concernés) par rapport consommation nationale (%)	[0-16]	[6-16]	[12-28]	[12-28]	[18-34]
En indices (2017 = 100)	100	169	238	100	127
Évolution (%)	-	69%	41%	-	27%

Source : Données de l'Office des Changes et de la branche de production nationale

5.2.2. Effet des importations en dumping sur les prix des tapis fabriqués localement

5.2.2.1. Sous-cotation des prix

95. Afin d'évaluer la sous-cotation des prix, le Ministère a procédé par la comparaison, pour la période 2017-premier semestre 2020, des prix de vente moyens pondérés, pratiqués par la branche de production nationale à l'égard des acheteurs indépendants sur le marché marocain et les prix de

vente moyens pondérés, des tapis importés pratiqués par les importateurs sur le marché local à des acheteurs indépendants.

96. Les prix de vente moyens pondérés de la branche de production nationale ont été rendus au stade sortie usine tandis que les prix de vente pratiqués par les importateurs ont été pris au stade sortie douane majorés des frais d'approche pour la Jordanie et l'Égypte et des frais d'approche et des charges de paiement du droit de douane pour la Chine.

97. L'évaluation de la sous-cotation sur la période de dommage se présente comme suit :

- En se basant sur les données indexées des importations égyptiennes, une sous-cotation de l'ordre de 79% ,45% et 22% a été établie respectivement en 2017,2018 et 2019. En revanche, il a été constaté l'absence de la sous-cotation au premier semestre de 2020 suite à l'augmentation des prix des importations en provenance dudit pays.

Tableau 6 sous cotation - Égypte

ÉGYPTE	2017	2018	2019	S1 2020
Prix unitaire sortie Douane				
Prix BPN				
Taux de sous cotation	79%	45%	22%	-2%

Source : Données de l'Office des Changes et de la branche de production nationale

- L'évaluation de la sous-cotation pour la Jordanie, a permis de constater une sous-cotation sur l'année 2017 de 16% et l'absence de sous cotation sur la durée considérée de dommage.

Tableau 7 sous cotation - Jordanie

JORDANIE	2017	2018	2019	S1 2020
Prix unitaire sortie Douane				
Prix BPN				
Taux de sous cotation	16%	-10%	-19%	-29%

Source : Données de l'Office des Changes et de la branche de production nationale

- Pour le cas de la chine, durant la période considérée, les prix des importations originaires de ce dernier ont enregistré un niveau relativement plus bas, qui s'est traduit par une apparition notable de la sous-cotation sur la période de dommage considérée, comme suit :

Tableau 8 sous cotation - Chine

CHINE	2017	2018	2019	S1 2020
Prix unitaire sortie Douane				
PRIX BPN				
Taux de sous cotation	37%	31%	23%	22%

Source : Données de l'Office des Changes et de la branche de production nationale

5.2.2.2. Dépression des prix de vente des tapis fabriqués localement

98. D'après les données relatées par le tableau suivant, les prix unitaires moyens de la branche de production nationale des tapis mécaniques ont baissé au cours de la période 2017 à 2018 de 5%. Ensuite, ces prix ont connu une relative stagnation en 2019 par rapport à 2018. Concernant le 1er semestre 2020 par rapport au 1er semestre 2019, les prix ont repris la tendance baissière avec une diminution de 4%.

99. Les commentaires reçus ont souligné le fait que les prix des importations en provenance des pays concernés par l'enquête ont baissé alors que les prix des importations augmentaient. Il n'y a donc,

selon ces commentaires, aucun lien entre les prix des importations et ceux de la branche de production nationale.

100. En réponse, le Ministère affirme que les prix des importations ont augmenté de 13% en 2018 par rapport à 2017. La tendance haussière a continué entre 2018 et 2019 avec une augmentation de 12%. De même, ces prix ont connu une diminution de 18% pour le 1er semestre 2020 par rapport à la même période de l'année 2019.

101. Cependant, malgré l'augmentation des prix des importations en provenance des pays visés par la présente enquête, il convient de noter qu'en absolu, ces prix restent largement inférieurs non seulement aux prix des importations en provenance des autres pays, mais aussi aux prix pratiqués par la branche de production nationale comme indiqué par le tableau ci-dessous (voir aussi l'analyse de sous-cotation).

102. En outre, Il importe de noter que d'après les données collectées auprès de la branche de production nationale, il a été constaté que les niveaux des prix pratiqués par cette dernière sont dictés par les niveaux des prix des tapis mécaniques vendus sur le marché, qui sont en grande partie influencés par les prix à l'importation, et qui détiennent une grande part de marché.

103. Par conséquent, l'influence des importations sur la configuration des prix pratiqués sur le marché national se renforcera en concordance avec la progression de la part de marché de ces importations.

104. Compte tenu de ce qui précède et de la progression observée des importations en dumping en absolu et en termes relatifs, l'augmentation des volumes des tapis mécaniques importés en dumping rendra plus difficile pour la branche de production nationale d'appliquer des prix à un niveau permettant de couvrir les charges engendrées par son activité. Une telle situation provoquera davantage la perte de ses parts de marché au profit des importations en dumping.

105. En somme, la dépression observée des prix de la branche de production nationale peut être expliquée par la pression exercée par les importations originaires des pays visés par la présente enquête sur les prix de l'industrie nationale.

Tableau 9 Prix des tapis mécaniques

	2017	2018	2019	2019 (S1)	2020 (S1)
Prix moyens CAF des pays concernés (MAD/m2)	■	■	■	■	■
En indices (2017 = 100)	100	113	126	100	82
Evolution (%)	-	13%	12%	-	-18%
Prix moyens CAF des autres pays (MAD/m2)	■	■	■	■	■
En indices (2017 = 100)	100	110	123	100	97
Evolution (%)	-	10%	11%	-	-3%
Prix unitaire moyen (industrie nationale) (MAD/m2)	■	■	■	■	■
En indices (2017 = 100)	100	95	95	100	96
Evolution (%)		-5%	0%		-4%

Source : Données de la branche de production nationale

5.2.2.3. Empêchement des hausses des prix

106. L'examen des données de l'enquête a permis de constater que, d'une manière générale, le rapport entre le coût de production moyen et le prix de vente moyen du produit fabriqué par la

branche de production nationale a été relativement stable au cours de la période considérée. Ceci dit, les coûts de production sont toujours restés supérieurs aux prix de ventes de la branche de production nationale. En effet, même avec la baisse des prix de production pendant la période 2017-2019, la branche de production nationale a, pour la majorité des années analysées, toujours opéré avec des marges négatives.

107. De plus, et comme démontré précédemment, les données de l'enquête ont permis de constater qu'au cours de la période d'enquête, les prix de ventes de branche de production nationale ont été marqués par une baisse continue, témoignant ainsi de l'existence sur le marché d'une pression exercée par les importations à bas prix sur les prix intérieurs, ce qui empêche l'augmentation des prix et aboutit à une baisse considérable des marges.

108. En relation avec ce dernier point, les commentaires ont indiqué que la baisse des prix de la branche de production nationale coïncide avec une baisse du coût de production. En considérant ce commentaire, il convient de rappeler que la branche de production nationale a, pour la majorité des années considérées, réalisé des marges déficitaires. Ainsi, une baisse de ses prix en accordance avec la diminution des coûts de production ne sera pas économiquement logique tant que les entreprises concernées n'arrivent pas à dégager des marges positives qui lui permettront de maintenir leur pérennité. En outre, dans le contexte actuel de la pandémie qui a engendré une hausse des prix des intrants sur le niveau international, la branche de production nationale risque une aggravation plus importante de sa situation.

109. En somme, la baisse des coûts de production, qui aurait dû permettre à la branche de production nationale d'améliorer sa situation, lui a uniquement permis de faire face à la concurrence de plus en plus accrue des importations et de limiter dans la mesure du possible l'aggravation du dommage subi, sans pour autant lui permettre de réaliser des profits rémunérant les investissements engagés.

Tableau 10 Coût de production et prix de vente des tapis mécaniques

	2017	2018	2019	2019 (S1)	2020 (S1)
Coût de production (industrie nationale) (MAD/m²)	■	■	■	■	■
En indices (2017 = 100)	100	94	90	100	111
Évolution (%)		-6%	-5%		11%
Prix unitaire moyen de vente sur le marché local (industrie nationale) (MAD/m²)	■	■	■	■	■
En indices (2017 = 100)	100	95	95	100	96
Évolution (%)		-5%	0%		-4%
Marge unitaire (MAD/m²)	■	■	■	■	■
En indices (2017 = 100)	(100)	(60)	75	100	(1475)
Évolution (%)		40%	224%		-1575%
Coût de production/prix de vente (%)	■	■	■	■	■
En indices (2017 = 100)	100	99	94	100	115
Évolution (%)		-1%	-5%		15%

Source : Données de la branche de production nationale

5.2.2.4. Conclusion sur les effets des prix des importations sur les prix des tapis fabriqués localement

110. L'analyse de la sous-cotation au cours de la période considérée de dommage, indique que les prix des importations en provenance de la Chine étaient nettement plus bas que les prix de la branche de production nationale. En outre, une sous-cotation a été dégagée au cours des années 2017,2018 et 2019 pour l'Égypte, et en 2017 pour la Jordanie.

111. Il importe de noter que l'absence de sous-cotation ne signifie, toutefois, pas que les prix à l'importation des produits objet de l'enquête n'auraient pas causé un dommage. Les prix pratiqués par le producteur national sont le résultat d'une forte dépression des prix exercée par les prix bas à l'importation faisant l'objet du dumping.

112. Néanmoins, d'après les données de la branche de production nationale, la rentabilité a considérablement fléchi, ce qui impose une augmentation probable au futur des prix de ventes en vue de la renouer. Sous ce rapport, on note une nette coïncidence dans le temps entre cette augmentation des prix de la branche de production nationale et le relèvement futur de l'indicateur de sous-cotation.

113. D'après les données susmentionnées, les prix unitaires moyens de la branche de production nationale ont baissé au cours de la période 2017 à 2018 avec une relative stagnation en 2019 par rapport à 2018, ce qui implique une pression exercée par les importations à bas prix sur les prix de la branche de production nationale, avec un empêchement des hausses de ces derniers.

114. En somme, le Ministère conclut que les importations ont eu un effet sur les prix.

5.2.3. Effet des importations en dumping sur la situation de la branche de production nationale des tapis

115. Conformément aux prescriptions de l'article 18 du décret n°2-12-645 pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, qui prévoit que :

« L'examen de l'incidence des importations du produit considéré sur la branche de production nationale, comporte une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, notamment : a) la diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part du marché, de la productivité, du retour sur investissement, de l'utilisation des capacités de production; b) l'influence effective ou potentielle sur les prix intérieurs; c) l'importance de la marge de dumping ; et d) les effets négatifs, effectifs ou potentiels sur, le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de financement et de réinvestissement. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante » ;

116. Le Ministère a procédé, sur la base des données collectées auprès de la branche de production nationale, à un examen de l'évolution de tous les facteurs et indices économiques qui influent sur la situation de la branche de production nationale au cours de la période de cinq ans allant de 2017 au premier semestre 2020.

5.2.3.1. Production

117. La production des tapis mécaniques de la branche de production nationale a enregistré une hausse de 20% entre 2017 et 2018. En revanche, entre 2018 et 2019 cette production a connu un ralentissement de 6% et une baisse de 40% entre le 1^{er} semestre de 2019 et celui de 2020.

118. Il a été indiqué dans les commentaires de la Jordanie et de l'Égypte que la production a connu une augmentation pendant la période analysée. Cependant, l'examen ci-dessus de cet élément montre le contraire avec une diminution entre 2018 et 2019 et au 1^{er} semestre 2019 par rapport à celui de 2020.

119. L'analyse des données de la branche de production nationale fait apparaître une diminution globale de sa production à partir de 2019, avec une nette dégradation de sa part de production dans la consommation (voir tableau 5).

Tableau 11 Production des tapis mécaniques

	2017	2018	2019	2019	2020 (S1)
Production (m2)	■	■	■	■	■
En indices (2017 = 100)	100	120	112	100	60
Évolution (%)	-	20%	-6%	-	-40%

Source : Données de la branche de production nationale

5.2.3.2. Capacité et taux d'utilisation de la capacité

120. La capacité de production a été stable pendant la période examinée, en se situant à ■ m2 entre 2017 et 2019.

121. Le taux d'utilisation de cette capacité a enregistré un mouvement à la hausse de 20% pour l'année 2019 par rapport à 2018. Ensuite, cette utilisation s'est marginalement réduite de 6% pour 2019 par rapport à 2018. Enfin, pendant le 1er semestre 2020, l'utilisation de la capacité a connu une baisse de 40% comparé à son niveau du 1er semestre 2019.

122. Il a été avancé dans les commentaires que le taux d'utilisation de la capacité de production a connu une augmentation au cours de la période examinée. Or, l'analyse des données relève, non seulement, une diminution de l'utilisation vers la fin de la période analysée, mais aussi une sous-utilisation importante de la capacité de production, avec des taux qui dépassent à peine les 50%. En outre, la branche de production nationale a indiqué, dans le cadre des visites organisées par le Ministère, que ses machines nécessitent une utilisation maximale afin d'éviter les charges engendrées par leur sous-utilisation. Ceci considéré, et avec une faible utilisation de la capacité de production, la branche de production nationale risque de ne plus être en mesure de tirer profit de son outil de production et des améliorations résultant des importants engagements qu'elle a entamés en matière d'investissement dans ses équipements.

Tableau 12 Capacité de production et taux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale

	2017	2018	2019	2019 (S1)	2020 (S1)
Capacité de production (m2)	■	■	■	■	■
En indices (2017 = 100)	100	100	100	100	100
Évolution (%)	-	0%	0%	-	0%
Taux d'utilisation de la capacité de production (%)	■	■	■	■	■
En indices (2017 = 100)	100	120	112	100	60
Évolution (%)	-	20%	-6%	-	-40%

Source : Données de la branche de production nationale

5.2.3.3. Emploi et productivité

123. Le niveau de l'emploi chez la branche de production nationale a enregistré une hausse de 2 % entre 2017 et 2019, ce qui indique une amélioration de l'efficacité étant donné que les volumes de production ont augmenté de 12% durant la même période.

124. La productivité de la main-d'œuvre, mesurée par rapport à la production (en m²) par salarié et par an, a affiché au cours de la période considérée (2017-2019), une hausse de 10 % par rapport à 2017, ce qui convient avec la stabilité de l'emploi au cours de la période considérée, en parallèle, la production a augmenté de 12 %.

125. La productivité a enregistré une baisse en 2020 par rapport à 2019 de l'ordre de 40%. Cette évolution traduit la baisse de l'activité enregistrée sur cette période.

126. Le Ministère a reçu des commentaires selon lesquels l'emploi de la branche de production nationale est stable et que la productivité et les salaires se sont en réalité améliorés.

127. Il importe de préciser que, dans ce cadre, l'examen des données de l'enquête a permis de constater que la productivité de la branche de production nationale a visiblement diminué au cours du premier semestre 2019 et celui de 2020, en affichant une diminution de 40%. Il convient de mentionner, également, que cette contreperformance dans la productivité est plutôt liée à la baisse de niveau de production, constatée d'abord en 2019, puis d'une manière plus grande en 2020.

Tableau 13 Emploi et productivité de la branche de production nationale

	2017	2018	2019	2019 (S1)	2020 (S1)
Nombre des employés (production et vente)	■	■	■	■	■
Indice (2017 = 100)	100	100	101	100	101
Évolution (%)		2%	2%		1%
Nombre des employés (production)	■	■	■	■	■
Indice (2017 = 100)	100	100	101	100	101
Évolution		0%	2%		1%
Productivité (M2/employé)	■	■	■	■	■
Indice (2017 = 100)	100	120	110	100	60
Évolution (%)		20%	-8%		-40%
Volume des ventes locales à des clients nationaux non liés (m2)	■	■	■	■	■
Indice (2017 = 100)	100	115	134	100	57
Évolution (%)		15%	17%		-43%

Source : Données de la branche de production nationale

5.2.3.4. Volume des ventes et part de marché

128. Les données relatives aux volumes des ventes indiquent une progression pendant la période 2017-2019. C'est ainsi que le volume des ventes a connu entre 2017 et 2018 une augmentation de 15%, puis de 17% entre 2018 et 2019. Par contre, le premier semestre de l'année 2020 par rapport à la même période de l'année 2019, a enregistré une chute de 43% des volumes vendus des tapis mécaniques.

129. À cet égard, les commentaires reçus soulignent une augmentation des ventes de la branche de production nationale tout au long de la période analysée. Toutefois, il importe de souligner que les ventes de la branche de production nationale ont évolué à un rythme moindre que celui des importations. De plus, même avec la chute générale de l'activité constatée en 2020, les ventes ont subi une dégradation plus importante en comparaison avec les importations.

130. Durant la période considérée, la branche de production nationale a réalisé une augmentation de 40% de pourcentage de parts de marché, passant de 14.05% en 2017 à 19.36% en 2019 avec une augmentation de 6% entre le premier semestre 2019 et celui de 2020.

131. Cette augmentation reflète le fait que, malgré une hausse sensible de la consommation, la branche de production nationale n'a pu en profiter que partiellement, en raison de la forte consommation des produits importés. Il convient de rappeler que la part de marché des importations des pays concernés est passée de 7.40% à 17.14% au cours de la même période soit une augmentation de 132%.

Tableau 14 Ventes et parts de marché de la branche de production nationale

	2017	2018	2019	2019 (S1)	2020 (S1)
Ventes (marché local) (m2)	■	■	■	■	■
En indice (2017 = 100)	100	115	134	100	57
Évolution (%)	-	15%	17%	-	(43)%
Part de marché de la branche de production nationale dans la consommation nationale (%)	■	■	■	■	■
En Indice (2017 = 100)	100	125	138	100	106
Évolution (%)		25%	10%		6%

Source : Données de l'Office des Changes et de la branche de production nationale

5.2.3.5. Stocks

132. Les données relatives aux niveaux des stocks à la fin de chaque année de la période analysée montrent une accumulation en hausse de 16% des stocks de tapis mécaniques. Toutefois, à fin 2019, les stocks maintenus de ce produit ont comptabilisé une chute de 61% par rapport à 2018. De même, les stocks finaux du 1er semestre 2020 ont baissé de 60% relativement aux stocks finaux du 1er semestre 2019. Cette baisse de stock est une conséquence de la forte baisse de production en 2020 et ne reflète aucunement une amélioration de l'écoulement de la marchandise sur le marché.

Tableau 15 Niveaux des Stocks

	2017	2018	2019	2019 (S1)	2020 (S1)
Stocks (fin de l'exercice) (m2)	■	■	■	■	■
En indice (2017 =	100	116	45	100	40
Évolution (%)	-	16%	-61%	-	-60%

Source : Données de la branche de production nationale

5.2.3.6. Facteurs influençant les prix intérieurs

133. Les prix de vente des producteurs ont sensiblement diminué, de 5 % entre 2017 et 2019, et de 4% durant les premiers semestres 2019 et 2020. Ce qui implique que la baisse évidente des prix pratiqués par le producteur national a pour raison de pouvoir s'aligner sur les prix bas des tapis importés et de maintenir des parts de marché, devenues de plus en plus faibles au cours de la période considérée par rapport aux parts de marché des importations des pays concernés.

Tableau 16 Prix de vente de la branche de production nationale

	2017	2018	2019	2019 (S1)	2020 (S1)
Prix de vente à des clients nationaux non liés (MAD/M2)	■	■	■	■	■
Indice (2017 = 100)	100	95	95	100	96
Évolution (%)		-5%	0%		-4%

Source : Données de la branche de production nationale

5.2.3.7. Investissements

134. Les investissements annuels réalisés par la branche de production nationale pour la production du produit similaire ont diminué de 24% entre 2017 et 2019 et ont augmenté à nouveau de 598 points de pourcentage entre les premiers semestres 2019 et 2020. Globalement, ces investissements de l'industrie avaient pour principal objectif d'améliorer la qualité du produit, de renforcer l'efficacité,

de mettre au point de nouveaux produits et processus et d'améliorer la sécurité industrielle. Ils n'ont pas abouti à une augmentation des capacités de production qui sont restées stables durant la période considérée (voir la capacité de production, tableau 12).

Tableau 17 Investissements de la branche de production nationale

	2017	2018	2019	2019 (S1)	2020 (S1)
Investissements (MAD)	■	■	■	■	■
Indice (2017 = 100)	100	0	76	100	698
Évolution (%)		-100%	-24%		598%

Source : Données de la branche de production nationale

5.2.3.8. Retour sur investissement

135. Le retour sur investissement a connu une importante baisse de 343% entre 2017 et 2018, puis une légère augmentation de 7% entre 2018 et 2019. Ensuite, ce taux a affiché une hausse de 97% au 1er semestre 2020 par rapport à la même période de 2019.

136. D'après l'analyse ci-dessus, et suite à l'augmentation générale des coûts associée à la baisse des volumes des ventes, la branche de production nationale n'a pas pu atteindre le seuil de rentabilité des investissements puisque le retour sur investissement affiche une valeur négative sur toute la période.

Tableau 18 Retour sur investissement de la branche de production nationale

	2017	2018	2019	2019 (S1)	2020 (S1)
Retour sur investissement (%)⁸	■	■	■	■	■
En indice (2017 = 100)	(100)	(443)	(413)	(100)	(3)
Évolution (%)		-343%	7%		97%

Source : Données de la branche de production nationale

5.2.3.9. Flux de liquidité

137. D'après les données de la branche de production nationale, la trésorerie est déficitaire. Les flux nets des liquidités résultant des activités d'exploitation ont été marqués par une augmentation de déficit au cours de la période considérée (2017-2019). Ces derniers se sont établis à près de ■MAD en 2017. Ils ont atteint environ ■MAD en 2019, avant de s'améliorer sensiblement pendant le premier semestre 2020 tout en restant négatifs. Ce qui indique que la branche de production nationale a rencontré des difficultés à mobiliser des capitaux.

Tableau 19 Flux de liquidité de la branche de production nationale

	2017	2018	2019	S1 2019	S1 2020
Flux de liquidité (1000 MAD)	■	■	■	■	■
Indice (2017 = 100)	(100)	(20)	(33)	(100)	(5)
Évolution (%)		343%	64%		95%

Source : Donnée de la branche de production nationale

⁸ Retour sur investissement = flux de liquidité / dépenses d'investissement cumulé, il a été estimé que les investissements ont été effectués au début de chaque d'exercice.

5.2.3.10. Croissance

138. La consommation nationale a diminué de 3% au cours de la période considérée (2017-2019) et de 46% entre 2019(S1) et 2020(S1). Les volumes de ventes de la branche de production nationale ont également baissé de 43% entre 2019(S1) et 2020(S1). Par ailleurs, les importations originaires des pays visés ont enregistré une augmentation de l'ordre de 125% durant la période (2017-2019), et une diminution de 31% entre les deux premiers semestres de 2019 et 2020.

139. Sur la période considérée, la part de marché et les ventes de la branche de production nationale ne semblent pas évoluer sur un sentier de croissance et perdent régulièrement des parts de marché au profit des importations.

5.2.3.11. Rentabilité

140. En dépit des efforts déployés par la branche de production nationale afin d'améliorer sa rentabilité et limiter le dommage manifesté par la diminution des coûts de production, cette dernière a été située à des niveaux anormalement bas associés à une baisse importante entre le premier semestre 2019 et 2020, en confirmant les difficultés financières rencontrées par le producteur national en raison de la concurrence des importations en dumping.

141. En conclusion, les données montrent un début de dommage important, une situation très fragile de la branche de production nationale sachant que ce dommage ne peut que s'accroître.

Tableau 20 Rentabilité de branche de production nationale

	2 017	2 018	2 019	2019 (S1)	2020 (S1)
Rentabilité (1000 MAD)	■	■	■	■	■
Indice (2017 = 100)	(100)	(63)	13	(100)	(1019)
Évolution (%)		-163%	-79%		920%

Source : Donnée de la branche de production nationale

5.2.3.12. Importance de la marge de dumping

142. Comme indiqué au paragraphe 4.4, les marges de dumping établies sont nettement supérieures au niveau *de minimis*.

143. De même, tenant compte du volume et des prix des importations originaires des pays concernés, l'incidence de l'importance des marges de dumping sur la branche de production nationale n'est pas négligeable.

144. En effet, le montant du dumping enregistré pour les pays considérés, objet de dumping, durant l'année 2019 et le premier semestre 2020 s'est élevé à ■ de MAD, soit 18 % du chiffre d'affaires de branche de production nationale au cours de la même durée.

5.2.3.13. Conclusion sur l'analyse du dommage

145. L'examen des éléments a permis de constater que les facteurs analysés montrent des signes de dommage entre 2017 et 2018 qui se sont accentués à partir de l'année 2019 durant laquelle les indices montrent une dégradation plus apparente.

146. Les importations susmentionnées ont eu un effet sur les prix pratiqués par branche de production nationale. En outre, eu égard au besoin de branche de production nationale d'ajuster ses prix pour pouvoir absorber les pertes, cette augmentation se traduira par une apparition de la sous-cotation.

147. La situation financière de branche de production nationale, suivant les indicateurs économiques et financiers, a connu une détérioration non négligeable au cours de la période examinée.

148. Il ressort des considérations précédentes que la branche de production nationale est dans une situation d'extrême fragilité et qu'elle est particulièrement vulnérable aux importations en dumping

originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie. La situation actuelle de la branche de production nationale établit un contexte à la lumière duquel le Ministère peut juger si et dans quelle mesure d'autres importations imminentes faisant l'objet d'un dumping affecteront la situation de branche de production nationale.

5.3. Menace de dommage

149. Afin de pouvoir évaluer la menace de dommage exposée sur la branche de production nationale suite aux importations des tapis en dumping originaires des pays susmentionnés, le Ministère a procédé à une analyse des principaux indicateurs de dommage projetés sur la période (2020-2021).

150. À la lumière de ce qui précède, les informations qui ont été demandées dans les questionnaires adressés à la branche de production nationale et tous les autres éléments communiqués par les parties ont été analysés. Sur cette base, les faits suivants ont été établis :

5.3.1. Évolution probable du volume des importations faisant l'objet de dumping

5.3.1.1. Évolution probable du volume des importations en absolu

151. Les importations en provenance des pays objet de dumping ont été marquées par une augmentation de 125 % durant la période considérée (2017-2019). D'après les prévisions, cette tendance à la hausse devrait continuer à augmenter de 54 % sur la période de 2020 et 2021.

Tableau 21 Volume des importations des tapis mécaniques

	2020*	2021**	2020 (S1)*	2021 (S1)*	2021 (S2) **
Importations des pays concernés (en m2)	1 483 870	2 286 126	865 378	1 143 063	1 143 063
Indice (2020=100)	100	154	100	132	132
Évolution	-	54%		32%	0%

Source : Données de l'Office des Changes

* : Constaté

** : Estimé (prévu)

5.3.1.2. Évolution probable du volume des importations faisant l'objet de dumping par rapport à la production et la consommation nationales

152. La consommation nationale des tapis mécaniques devrait augmenter de 25% sur la période (2020 et 2021), puis de 73% entre le premier semestre de 2020 et celui de 2021. Enfin, ladite consommation devrait se détériorer de 4 % sur le 2ème semestre 2021.

153. En fonction de l'évolution de la consommation, la part de marché des importations objet de dumping pourrait même augmenter de 23% entre 2020 et 2021, compte tenu de l'expansion agressive affichée sur la période (2017-2019). De même, la part des importations dans la production de branche de production nationale continuerait de progresser entre 2020 et 2021 avec un taux de 44%.

154. L'analyse ci-dessus concernant l'évolution probable de la consommation, des importations en dumping et des principaux indicateurs de préjudice pour la période considérée, montre que la consommation des importations par rapport à la consommation de la production nationale augmente d'une façon considérable et que cette évolution devrait encore se poursuivre, dans un avenir proche.

Tableau 22 Importations en dumping par rapport à la production et la consommation nationales

	2020*	2021**	2020 (S1)*	2021 (S1)**	2021(S2)**
Importations (pays)	1 483 870	2 286 126	865 378	1 143 063	1 143 063
Production (m2)	■	■	■	■	■
Consommation nationale	■	■	■	■	■
En indice (2020 = 100)	100	125	100	173	166
Évolution (%)	-	25%	-	73%	-4%
Importations (pays concernés) par rapport à la production nationale (%)	[74%-94%]	[111%-131%]	[140%-160%]	[139%-159%]	[92%-112%]
En indice (2020 = 100)	100	144	100	99	68
Évolution (%)		44%		0%	-32%
Importations (pays concernés) par rapport à la consommation nationale	[7%-27%]	[11%-31%]	[19%-39%]	[10%-30%]	[11%-31%]
En indice (2020 = 100)	100	123	100	72	75
Évolution (%)	-	23%		-10%	4%

Source : Donnée de la branche de production nationale et de l'Office des Changes * : Constaté

** : Estimé (prévu)

5.3.2. Effet des importations en dumping sur les prix des tapis fabriqués localement

5.3.2.1. Dépression des prix de vente des tapis fabriqués localement

155. D'après les données communiquées par le tableau suivant, les prix unitaires moyens de la branche de production nationale des tapis mécaniques devraient augmenter légèrement de 4% au cours de 2020 et 2021. Ensuite, ces prix devront probablement connaître une diminution relative de 11% vers le dernier semestre 2021.

156. Cependant, le coût de production augmenterait de 5%, entre 2020 et 2021, tandis que la marge unitaire devrait diminuer de 51 % sur la même période. Cette marge unitaire devrait bien diminuer de 53% en 2ème semestre de 2021.

157. En conclusion, l'effet négatif des prix très bas des importations en dumping est double : l'écart de prix important engendrera probablement une réorientation vers la diminution des prix de la branche de production nationale et aura ainsi un effet dépressif sur les volumes. Dans le cas présent et compte tenu de la sous-cotation observée, le dommage engendré devrait être grave selon les prévisions.

Tableau 23 Prix des tapis mécaniques

	2020*	2021**	2020 (S1)*	2021 (S1)**	2021(S2)**
Prix unitaire moyen de vente sur le marché local	■	■	■	■	■
En indice (2020 = 100)	100	104	100	102	91
Évolution (%)		4%		2%	-11%
Coût de production (MAD/m2)	■	■	■	■	■
En indice (2017 = 100)	100	105	100	88	79
Évolution (%)		5%		-12%	-10%
Marge unitaire (MAD/m2)	■	■	■	■	■
En indice (2017 = 100)	100	49	(100)	11	5
Évolution (%)		-51%		89%	-53%

Coût de production/prix de vente (%)	■	■	■	■	■
En indice (2017 = 100)	100	101	100	87	87
Évolution (%)		1%		-14%	1%

Source : Données de la branche de production nationale * : Constaté ** : Estimé (prévu)

5.3.3. Effet des importations en dumping sur la situation de la branche de production nationale des tapis

5.3.3.1. Production, capacité et taux d'utilisation de la capacité

158. Concernant la production des tapis mécaniques de la branche de production nationale, elle devrait enregistrer une légère hausse de 7% entre 2020 et 2021, et pareillement pour la capacité de production. De son côté, le taux d'utilisation de cette capacité resterait stable pendant la période considérée.

Tableau 24 Capacité de production et taux d'utilisation de la capacité de la branche de production nationale

	2020*	2021**	2020 (S1)*	2021 (S1)**	2021(S2)**
Production (m2)	■	■	■	■	■
En indice (2020 = 100)	100	107	100	133	195
Évolution (%)		7%		33%	47%
Capacité de production (m2)	■	■	■	■	■
En indice (2020 = 100)	100	107	100	95	119
Évolution (%)		7%		-5%	26%
Taux d'utilisation de la capacité de production (%)	[45%-51%]	[45%-51%]	[30%-40%]	[35%-49%]	[45%-55%]
En indice (2020 = 100)	100	100	100	140	164
Évolution (%)		0%		40%	17%

Source : Données de la branche de production nationale * : Constaté ** : Estimé (prévu)

5.3.3.2. Volume des ventes et part de marché la branche de production nationale

159. Les données relatives aux volumes des ventes indiquent une progression probable de 6% entre 2020 et 2021. Ce même volume des ventes connaîtra une augmentation de 28% sur le 1er semestre 2021 par rapport à 2020(S1) et de 37% sur 2021(S2).

160. La branche de production nationale devrait continuer à afficher une baisse de 15% des parts de marché au profit des importations en dumping des pays considérés durant la même période. Cette baisse est expliquée par l'accroissement des importations des pays visés par l'enquête.

161. Ainsi, au vu de ce qui précède, il est conclu, à titre provisoire, qu'une aggravation de la situation de la branche de production nationale risque de se produire en cas d'une baisse supplémentaire de ses ventes à cause de l'entrée au marché domestique marocain des importations en dumping.

Tableau 25 Ventes et parts de marché de la branche de production nationale

	2020*	2021**	2020 (S1)*	2021 (S1)**	2021(S2)**
Ventes (marché local) (m2)	■	■	■	■	■
En indice (2020 = 100)	100	106	100	128	175
Évolution (%)		6%		28%	37%
Part de marché de la branche de production nationale dans la consommation nationale (%)	■	■	■	■	■
En Indice (2020 = 100)	100	85	100	70	99

Évolution (%)		-15%		-30%	43%
---------------	--	------	--	------	-----

Source : Données de l'Office des Changes et de la branche de production nationale

* : Constaté ** : Estimé (prévu)

5.3.3.3. Croissance

162. D'après les données communiquées ci-dessus, la consommation nationale enregistrait une augmentation probable de 25% au cours de la période considérée (2020-2021) et de 84% en comparaison avec les premiers semestres de la même période. En revanche, cette consommation pourrait diminuer de 4% pour le deuxième semestre 2021.

163. Les volumes des ventes de la branche de production nationale pourraient augmenter durant la période (2020-2021) de 6 %. Entre autres, la part de marché de la branche de production nationale devrait diminuer de 15%, sous l'effet de la pression accrue des importations en dumping.

164. Finalement, une baisse des indicateurs de croissance de la branche de production nationale ne peut être expliquée que par l'effet négatif des importations en dumping, surtout si on prend en compte le revirement à la hausse de la consommation nationale, associé aux pertes de parts de marché de la branche de production nationale au détriment des importations en dumping.

5.3.3.4. Rentabilité

165. Conformément aux données transmises par la branche de production nationale, la rentabilité de cette dernière devrait excessivement fléchir de 56% entre 2020 et 2021, avec une diminution remarquable entre les deux premiers semestres de la même période, ainsi qu'une diminution de 72% sur le 2ème semestre de 2021.

166. On constate, d'un côté, que l'application des prix bas permettra à la branche de production nationale de concurrencer les importations en dumping mais empêchera le développement de son activité vu le dégagement d'une marge négative comme montré dans le tableau ci-dessous. Cette dégradation continue peut amplifier les difficultés dont souffre la branche de production nationale.

167. D'un autre côté, une augmentation des prix pour couvrir les charges métrera en cause la compétitivité de la branche de production nationale et permettra d'avantage aux importations en dumping d'absorber des parts de marché.

168. En conclusion, le rapport disproportionné entre les prix des importations en dumping et de la production nationale nécessite un rééquilibrage afin d'empêcher la production d'effets négatifs additionnels contre la branche de production nationale.

Table 26 Rentabilité de la branche de production nationale

	2020*	2021**	2020 (S1)*	2021 (S1)**	2021(S2)**
Rentabilité (1000 MAD)	■	■	■	■	■
Indice (2017 = 100)	100	44	(100)	7	2
Évolution (%)		-56%		-107%	-72%

Source : Donnée de la branche de production nationale

* : Constaté ** : Estimé (prévu)

5.3.3.5. Conclusion sur la menace du dommage

169. L'analyse des données de la situation de la branche de production nationale sur une base prospective, montre un certain redressement des indicateurs en 2021 comparativement à 2020. La production est censée augmenter de 7 % et les ventes de 6 % alors que les importations devront augmenter de 54 %

170. Ce constat atteste que le dommage qui a commencé à prendre forme en 2019 et 2020, devrait s'accroître en 2021 et au-delà.

171. Ainsi l'analyse de dommage permet de conclure que la branche de production nationale a subi un début de dommage et une menace de dommage importante.

6. Détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations en dumping et la menace de dommage

172. Concernant la détermination de l'existence d'un lien de causalité, les dispositions de l'article 14 de la loi 15-09 énoncent que :

« La démonstration d'un lien de causalité entre les importations du produit considéré et le dommage à la branche de production nationale, est établie en examinant tous les éléments de preuve disponibles, notamment, les facteurs connus autres que les importations du produit considéré qui, au même moment, sont susceptibles d'avoir causé un dommage à la branche de production nationale. Le dommage causé par ces autres facteurs n'est pas imputé aux importations du produit considéré. »

173. De même, l'article 22 du décret n° 2-12-645 précise que :

« Les facteurs connus autres que les importations du produit considéré, prévus à l'article 14 de la loi n°15-09 susvisée, comprennent entre autres :

- a) La contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation ;*
- b) Le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping ou non subventionnées ;*
- c) Les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux ;*
- d) La concurrence entre les producteurs étrangers et nationaux et entre les producteurs nationaux eux-mêmes ;*
- e) L'évolution des techniques liées à la production et à la commercialisation du produit considéré au regard des techniques appliquées pour le produit national similaire ;*
- f) Les résultats à l'exportation de la branche de production nationale ;*
- g) La productivité de la branche de production nationale ; et*
- h) Les autres facteurs qu'une partie intéressée peut évoquer au cours de l'enquête comme étant une cause du dommage ou de la menace de dommage. »*

174. Ainsi, le Ministère a procédé, en premier lieu, à l'examen du lien entre les importations en dumping de tapis et la menace du dommage. Ensuite, les facteurs connus, autres que les importations en dumping, ont également été examinés en vue de déterminer si ces facteurs auraient causé une menace du dommage qui ne peut être attribuée aux importations en dumping.

6.1. Effet des importations en dumping

175. Après avoir analysé les données recueillies, le Ministère a relevé que les importations en dumping, en provenance des pays concernés, ont connu une augmentation durant la période 2017-2019, puis une baisse entre 2019(S1)- 2020(S1). Ces importations ont eu un effet négatif sur la branche de production nationale.

176. En effet, il est évident qu'au cours de la période examinée, la part de marché des importations en dumping a connu un bond considérable au détriment de la branche de production nationale dont la part de marché n'a pas pu augmenter de la même proportion.

Tableau 27 : Part de marché de la branche de production nationale, des pays concernés et des autres pays

	2017	2018	2019	2019 (S1)	2020 (S1)
Part de marché des pays concernés	[0-16]%	[5-21]%	[11-27]%	[12-28]%	[17-33]%
En indices (2017 = 100)	100	169	238	100	127
Evolution (%)		69%	41%	-	27%
Part de marché de la branche de production nationale	[0-26]%	[4-20]	[5-31]%	[5-31]%	[6-32]
En indices (2017 = 100)	100	124	135	100	105
Evolution (%)		24%	9%	-	5%
Part de marché des autres pays	[53%-72%]	[50%-61%]	[40%-52%]	[46%-55%]	[55%-60%]
En indices (2017 = 100)	100	84	69	100	115
Evolution (%)		-16%	-17%		15%

Source : Données de l'Office des Changes et de la branche de production nationale

177. Lesdites importations ont donc réussi à dominer le marché marocain en écartant non seulement la branche de production nationale mais également les importations des autres pays dont la part de marché a connu des baisses consécutives pendant la période 2017-2019, puis un rebondissement au premier semestre 2020 par rapport à celui de 2021, sans pour autant revenir à son niveau de départ.

178. Dans ses commentaires, un exportateur a indiqué, d'une part, que l'augmentation des importations coïncide avec des performances positives de la branche de production nationale, qui devrait continuer à améliorer ses performances dans le futur et que les importations originaires de Jordanie ont pris place dans un flux commercial normal et naturel et n'ont pas eu d'impact sur les volumes de production et de vente de la branche de production nationale, d'autre part.

179. En réponse, le Ministère considère que les allégations selon lesquelles l'accroissement notable des importations a coïncidé avec une amélioration de la situation de la branche de production nationale ne peuvent être acceptées. En effet, l'accroissement notable des importations a extrêmement fragilisé la branche de production nationale qui, malgré une augmentation de sa production et de ses ventes, n'a pu bénéficier pleinement du rétablissement du marché à la suite des mesures d'ajustement transitoires prises à l'encontre de la Turquie et a été forcée de maintenir des niveaux de prix extrêmement bas pour améliorer ses volumes. Nonobstant tous ces efforts, les importations en dumping ont pénétré le marché marocain de manière agressive, augmentant de manière significative et capturant de nombreuses parts de marché, avec un effet dépressif et suppressif sur les prix de la branche de production nationale. Alléguer que l'augmentation des importations coïncide avec des performances positives relève donc d'une approche incomplète des développements sur le marché marocain.

180. Il est également inexact que les importations visées aient pris place dans un flux commercial normal ou naturel, de telle sorte que l'évolution de prix de la branche de production nationale ne refléterait que l'évolution de ses coûts. En effet, dans un contexte de flux commerciaux normaux et naturels, la branche de production nationale aurait pu maintenir ses prix à des niveaux lui assurant une rentabilité suffisante. Or, les importations en dumping, par essence relevant de flux commerciaux anormaux et déloyaux, ont empêché précisément ce maintien des prix et ont faussé la concurrence sur le marché marocain, justifiant l'accroissement notable des volumes d'importations en provenance de Chine, Égypte et Jordanie et de leurs parts de marché au Maroc.

6.2. Effet d'autres facteurs

6.2.1. Effet des importations d'autres pays

181. Les statistiques de l'Office des Changes montrent que les importations en provenance des autres pays ont connu une diminution de 23% entre 2017 et 2018, puis de 12% entre 2018 et 2019.

Finalement, ces importations ont affiché une baisse de 39% pendant le 1er semestre 2020 en comparaison avec la même période de 2019.

182. Le Ministère note sur ce point que ces importations ont connu, pendant la période 2017-2019 une baisse de 33% alors que les importations des pays concernés ont enregistré, durant la même période, une hausse de 125%. En revanche, les importations en 2020 ont connu une baisse pour toutes les origines qui est, bien évidemment, due à la situation spéciale de la COVID-19 qu'a connue l'année en question.

183. De même, la part de marché des pays concernés a augmenté de 138% entre 2017 et 2019 alors que celle des autres pays a diminué de 31% au cours de la même période. Également, durant le premier semestre 2020, la part de marché des pays concernés a augmenté de 27% par rapport au premier semestre 2019 contre une hausse de 15% pour les importations originaires des autres pays enregistrée sur la même période.

184. S'agissant des prix unitaires, les données des importations provenant des autres pays montrent qu'elles ont été réalisées à des prix nettement supérieurs à ceux relatifs aux importations des pays concernés.

185. Les commentaires reçus par le Ministère ont fait valoir que les importations des autres pays ont exercés une pression sur la branche de production nationale, notamment, celles de la Turquie qui ont augmenté entre 2015 et 2017, affaiblissant la branche de production nationale, et qui ont été sujettes à des mesures transitoires prises en 2018 dans le cadre de l'accord de libre-échange entre le Maroc et la Turquie. Les commentaires mentionnent d'autres pays comme la Belgique et la Chine, qui, selon la Jordanie, exportent des volumes importants de tapis.

186. En réponse, le Ministère indique que les statistiques des importations montrent clairement que les importations de pays non visés par l'enquête ne contribuent pas au dommage qui pèse sur la branche de production nationale dans la mesure où ces volumes sont en baisse et leur prix moyen est bien supérieur au prix moyen des importations visées par l'enquête.

187. Concernant les importations de Turquie, ces dernières ont diminué de manière drastique entre 2017 et 2019. S'il est vrai que les importations turques ont causé des difficultés à la branche de production nationale entre 2015-2017, les mesures d'ajustement transitoires adoptées en 2018 ont permis d'adresser tout risque de menace de dommage qui aurait été causée par les importations turques. En tout état de cause, le fait que les importations turques aient fragilisé la branche de production nationale entre 2015 et 2017 n'empêche nullement le fait qu'une menace de dommage important est aujourd'hui causée par les importations de Chine, d'Égypte et de Jordanie.

188. Également, le Ministère note que les importations de Belgique qui sont restées globalement stables entre 2017 et 2019, demeurent toujours moins importantes en 2019 qu'en 2017.

189. Par ailleurs, les prix moyens des importations en provenance de Turquie et de Belgique restent supérieurs aux prix moyens des importations visées par l'enquête.

190. Quant aux importations de Chine, le Ministère rappelle qu'elles sont considérées dans le cadre de la méthodologie d'analyse des importations adoptée dans la présente enquête.

191. À partir de ces constats, le Ministère estime inapproprié d'imputer le dommage et la menace du dommage important subie par la branche de production nationale aux importations en provenance des autres pays.

6.2.2. Effet de la contraction de la demande ou des modifications de la configuration de la consommation

192. Selon les données dont dispose le Ministère, la consommation nationale, a connu une baisse au cours de la période 2017 à 2019. En effet, comme démontré dans le tableau ci-dessous, la

consommation nationale a diminué de 7% durant la période 2017 à 2018, ensuite, elle a légèrement augmenté de 7% en 2019. De même, une importante baisse de 46% liée à la situation spéciale de l'année 2020 a été enregistrée durant le premier semestre de cette année en comparaison avec la même période de l'année 2019.

Tableau 28 : Consommation et part de marché

	2017	2018	2019	2019 (S1)	2020 (S1)
Consommation nationale (M2)	■	■	■	■	■
En indice (2017 = 100)	100	93	99	100	54
Évolution (%)	-	-7%	7%	-	-46%
Part des importations des pays concernés dans la consommation nationale %	[0%-16%]	[6%-22%]	[12%-28%]	[12%-28%]	[18%-34%]
En indice (2017 = 100)	100	169	238	100	127
Évolution (%)		%69	%41		%27
Part de la branche de production nationale dans la consommation nationale %	[4%-24%]	[7%-27%]	[9%-29%]	[8%-28%]	[9%-29%]
En indice (2017 = 100)	100	124	135	100	105
Évolution (%)		24%	9%	-	5%

Source : Données de l'Office des Changes et de la branche de production nationale

193. En parallèle avec cette baisse de la consommation, les importateurs des pays concernés ont pu augmenter leur part de marché de façon considérable au détriment de la branche de production nationale. Cette dernière a vu sa part dans la consommation nationale augmenter de 35% contre 138% pour les importations en dumping. De même, le premier semestre 2020 a enregistré une hausse de 27% pour les importations en dumping opposée à une légère augmentation de 5% pour la branche de production nationale.

194. Par ailleurs, en raison de la présence des importations à des prix de dumping, le producteur national était dans l'incapacité de faire évoluer sa part de marché de manière satisfaisante. La branche de production nationale a continué d'afficher une faible performance en comparaison avec les importations en dumping qui ont atteint une part de marché similaire à celle de la branche de production nationale entre 2017 et 2019.

195. En conséquence, pour le Ministère, le dommage et la menace du dommage important subis par la branche de production nationale ne peut en aucun cas être expliquée par l'évolution de la demande, du fait que l'évolution des parts de marché des pays concernés a été clairement au désavantage de la branche de production nationale pendant la période analysée.

6.2.3. Effet des pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et de la concurrence entre ces mêmes producteurs

196. À partir des renseignements dont il a pu disposer au cours de l'enquête, le Ministère n'a pas relevé d'indice démontrant l'existence de pratiques restrictives entre les producteurs étrangers et le producteur national, autre que les importations à des prix de dumping. L'offre sur le marché est assez abondante et il y a plusieurs acteurs, soit en tant que producteurs ou importateurs et aucun des acteurs ne détient individuellement une part de marché dominante pour pouvoir exercer des pratiques anticoncurrentielles.

6.2.4. Effet de l'évolution des techniques liées à la production et à la commercialisation

197. En ce qui concerne l'évolution des techniques liées à la production et à la commercialisation, il a été constaté pendant les visites de vérification que la branche de production nationale dispose d'outils de production modernes et performants technologiquement.

198. De ce fait, le Ministère estime que le facteur de l'évolution des techniques liées à la production et à la commercialisation ne peut constituer, pour le cas d'espèce, une cause de la menace du dommage subie par la branche de production nationale.

6.2.5. Résultats à l'exportation de la branche de production nationale

199. Comme présenté dans le tableau ci-dessous, la branche de production nationale a exporté au cours des années 2017 à 2020 des quantités instables mais qui restent relativement insignifiantes représentant une part très limitée dans son activité.

200. Sur ce volet, il a été signalé, dans les commentaires des parties intéressées, que la branche de production nationale a augmenté ses exportations en 2019 de 75% par rapport à 2017. En réponse, le Ministère souligne que les exportations représentaient 0,10% des volumes de production de la branche de production nationale en 2019. De tels volumes sont marginaux et ne sont pas de nature à influencer la situation préjudiciable de la branche de production nationale. En tout état de cause, l'accroissement des exportations n'a pas coïncidé avec une baisse des ventes sur le marché domestique, de sorte que les volumes dirigés vers l'exportation n'ont pas été détournés du marché domestique. Dès lors, l'accroissement des exportations n'est pas de nature à justifier la menace de dommage subie par la branche de production nationale.

201. De ce fait, le Ministère considère que les performances à l'exportation de la branche de production nationale ne peuvent pas être une cause de dommage et de la menace de dommage important subis par la branche de production nationale.

Tableau 29 : Volume des ventes à l'exportation de la branche de production nationale

	2017	2018	2019	2019 (S1)	2020 (S1)
Volume des ventes à l'exportation (M2)	■	■	■	■	■
En indice (2017 = 100)	100	4	175	100	10
Évolution (%)	-	-96%	4098%	-	-90%
Volume de production (M2)	■	■	■	■	■
En indice (2017 = 100)	100	120	112	100	60
Évolution (%)	-	20%	-6%	-	-40%
Part des exportations dans la production la branche de production nationale	[0%-0.10%]	[0%-0.08%]	[0.07%-0.15%]	[0.10%-0.21%]	[0%-0.08%]
En indice (2017 = 100)	100	3	157	100	17
Évolution (%)	-	-97%	4386%	-	-84%

Source : Données de la branche de production nationale

6.2.6. Productivité de la branche de production nationale

202. En ce qui concerne la productivité de la branche de production nationale, il est à noter que celle-ci a progressivement augmenté au cours de la période 2017-2018, avec des signes de ralentissement en 2019-2020 accentués au 1er semestre 2020.

203. Il convient de mentionner que cette contreperformance de la productivité ne peut être imputée à une défaillance interne à l'entreprise. Elle est plutôt liée à la baisse de niveau de production, à partir de 2019, en raison de la concurrence sur le marché local exercée par les importations en dumping.

204. Les investissements ont eu pour objectif d'améliorer la performance sans, toutefois, aboutir à une augmentation des capacités de production qui sont restées stable durant la période considérée (voir la capacité de production).

6.2.7. Effet des autres facteurs qu'une partie intéressée peut évoquer au cours de l'enquête

205. Parmi les commentaires reçus au cours de l'enquête, certains font référence aux facteurs se rapportant, d'une part, à la branche de production nationale et aux facteurs relatifs au marché, d'autre part. Leur analyse est déclinée ci-dessous.

6.2.7.1. Existence des faiblesses internes de la branche de production nationale

206. Selon les commentaires, la branche de production nationale souffre de faiblesses internes étant donné que certains producteurs ont dû arrêter leur production en 2017.

207. En réponse, le Ministère précise qu'aucun élément de l'enquête ne permet d'établir que la branche de production nationale souffre de faiblesses internes. La situation de 2017 est justifiée précisément par l'effet des importations turques. C'est la raison pour laquelle, le Ministère a eu recours aux mesures d'ajustement pour limiter les importations turques. Certaines entreprises n'ont pas pu résister à la concurrence turque qui a commencé à sévir d'une manière très forte depuis 2012.

208. Il convient de souligner que le Ministère a adopté des mesures contre les importations en provenance de Turquie et qui causaient beaucoup de dommage à la branche de production nationale, afin de permettre à cette situation de se rétablir et reprendre sa place dans le marché. Néanmoins, il a été plutôt constaté que le retrait des produits turcs était remplacé en majorité par les exportateurs en provenance d'Égypte, Jordanie et Chine à des prix de dumping.

209. Dans ce contexte, la branche de production nationale continue de subir le dommage et est menacé d'un dommage plus important, si les importations continuent d'augmenter.

210. D'autres commentaires ont soulevé que la branche de production nationale a volontairement baissé ses prix en favorisant sa production afin de rentabiliser ses investissements importants en outils de production. S'agissant de ce point, le Ministère rappelle que le fait que la branche de production nationale ait dû baisser ses prix est le reflet de la menace de dommage plutôt qu'une cause de cette menace de dommage. En effet, la décision de la branche de production nationale de favoriser ses volumes de production et de sacrifier ses prix est le résultat de l'impact dépressif sur les prix qu'ont eu les importations en dumping. Cette décision n'a néanmoins pas empêché un accroissement massif des importations en dumping exacerbant la pression sur les prix qu'ils exercent.

211. Ainsi, les commentaires des parties intéressés ont fait valoir que les importations sont aussi liées au fait que la branche de production nationale n'est pas en mesure de couvrir la demande, tant en quantité (moins d'un quart du marché), qu'en qualité. Cependant, il importe de noter que malgré le fait que la branche de production nationale ne peut pas couvrir l'intégralité de la demande marocaine, il n'en demeure pas moins, qu'elle opère aux alentours de 50% de ses capacités, et qu'elle a été en mesure d'augmenter sa production et ses volumes de vente uniquement en sacrifiant sa rentabilité. Ainsi, la branche de production nationale dispose de capacités significatives qui pourraient être utilisées pour produire davantage afin de satisfaire une plus grande proportion de la demande nationale. Le fait que la branche de production nationale ne puisse satisfaire l'intégralité de la demande nationale n'a donc aucune influence sur sa situation préjudicielle, laquelle est le résultat uniquement de l'influence négative des importations en dumping.

212. A contrario, l'importance de la demande nationale devrait, si les conditions de marché n'étaient pas distordues du fait des importations en dumping, favoriser le développement et l'essor de la branche de production nationale.

6.2.7.2. Existences d'autres facteurs liés au marché

213. Les commentaires reçus de la part des parties intéressées ont souligné que la requête confirme que la demande est saisonnière. Cependant, le fait que la demande soit saisonnière n'a aucun impact sur la situation préjudiciable de la branche de production nationale. Il importe de noter que les années 2017, 2018 et 2019 sont comparables en termes de saisonnalité et cette saisonnalité n'est pas de nature à influencer la situation de la branche de production nationale.

214. Certains commentaires indiquent que la Chine et la Turquie se concurrencent pour allouer une grande partie de leur production totale à l'exportation. D'abord, les exportations en provenance de la Turquie ont dramatiquement baissé et les exportations en provenance de Jordanie et d'Égypte ont nettement augmenté voire plus que celles de Chine. De ce constat, il n'est pas raisonnable d'imputer le dommage aux exportateurs turcs et chinois et considérer que les exportations originaires de la Jordanie et de l'Égypte en dumping n'ont pas eu d'effet dommageable. A contrario, cela renforce l'argument selon lequel les exportations de Chine, l'un des pays visés par l'enquête, vont augmenter dans un futur imminent. En ce qui concerne la Turquie, les mesures transitoires expliquées ci-dessus empêchent ces importations de contribuer à la menace de dommage subie par la branche de production nationale.

215. De même, des commentaires ont soulevé que les consommateurs marocains préfèrent consommer des produits turcs, bien qu'il n'y ait pas de différence de prix entre eux et les produits locaux. Premièrement, il importe de noter qu'aucun élément de preuve n'a été fourni pour démontrer que les consommateurs préféreraient les produits turcs ou de n'importe quelle autre origine. Deuxièmement, le Ministère réitère que les importations de Turquie sont en baisse continue et n'ont pas causé de dommage à la branche de production nationale au cours de la période considérée comme démontré précédemment.

216. Finalement, les commentaires ont souligné que la pandémie a eu un impact sur la branche de production nationale. Par rapport à ce point, le Ministère rappelle qu'une partie du rapport se base sur la période 2017-2019. Or, la pandémie de la COVID-19 n'a commencé qu'en 2020. Cependant, pour l'analyse se rapportant aux périodes post 2019, le Ministère souligne que des indicateurs ont déjà démontré l'existence d'une menace de dommage dont fait face la branche de production nationale. Par conséquent, la pandémie de la COVID-19 ne fera qu'aggraver les effets préjudiciables déjà causés par les importations en dumping.

217. D'ailleurs, il convient de rappeler que, même en présence de la pandémie, les producteurs étrangers ont pu en profiter avec l'amélioration de leurs indicateurs pendant la période en question comme démontré dans les paragraphes ci-dessus, grâce, justement, aux distorsions causées par leurs importations en dumping.

6.2.8. Conclusion sur l'existence du lien de causalité

218. Le Ministère conclut, à titre provisoire, que l'accroissement des importations en dumping a détérioré la situation de la branche de production nationale constituant ainsi une cause majeure du dommage et de la menace de dommage subis. De même, l'analyse des autres facteurs a permis d'établir qu'ils n'ont pas eu d'effets négatifs et directs sur la branche de production nationale de façon à constituer une cause plus importante que les importations en provenance des pays visés.

219. Le Ministère considère que le lien de causalité entre les importations en dumping des pays concernés et la menace de dommage subie par la branche de production nationale est, provisoirement, établi dans le cadre de la présente enquête.

7. Conclusion générale et recommandation

220. Aux termes de la phase préliminaire de l'enquête, il est établi, à titre provisoire, que les importations de tapis originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie ont fait l'objet de dumping et qu'elles ont causé une menace de dommage à la branche de production nationale.

221. De même, les données sur les importations de tapis ont permis de constater que les importations des tapis mécaniques ont augmenté de 58% pour l'Égypte, de 197% pour la Jordanie et de 27% pour la Chine entre 2017 et 2018.

222. Ces volumes ont continué leur hausse pour la période 2018-2019 avec des augmentations de 59% pour l'Égypte, de 121% pour la Jordanie et de 9% pour la Chine. En revanche, le 1^{er} semestre 2020 par rapport à la même période de 2019 a connu des baisses de 16%, 43% et 24%, respectivement, pour l'Égypte, la Jordanie et la Chine. Il est à signaler que l'année 2020 reste une année particulière suite aux effets de la pandémie COVID-19 et que ces baisses ne traduisent pas une reprise de la production nationale par rapport aux importations.

223. La production nationale a connu en cette période une baisse plus prononcées que celle des importations. En terme relatif par rapport à la production nationale, les importations concernées ont plutôt enregistrés une hausse.

224. En outre, les importations ont marqué un repli en 2020 en raison du COVID 19. La situation en 2021 s'est totalement rétablie et il est prévu que le niveau des importations connaîtra une croissance notable pour se situer au niveau de 2019, considérée dommageable.

225. Cette perspective des importations est bien apparente dans la mesure où le niveau des importations constaté au 1^{er} semestre de 2021 s'est bien rétabli à un niveau similaire à celui de 1^{er} semestre 2019.

226. Donc, l'accroissement notable des importations en 2021 est imminent et basé sur les constats réels.

227. Au vu de ces éléments et vu la situation de la branche de production nationale comme établie au titre du présent rapport, le Ministère considère que les conditions relatives à l'application d'une mesure antidumping provisoire prévue par l'article 23 de la loi 15-09 et l'article 7.1 de l'AAD sont réunies et recommande d'appliquer, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi 15-09, un droit antidumping provisoire établi sur la base des marges de dumping calculées ci-dessus.

228. Les droits antidumping provisoires à appliquer sont présentés dans le tableau qui suit :

Tableau 30 : Droits antidumping provisoires

Exportateur	Droit antidumping provisoire
Producteurs exportateurs de Chine	144%
Producteurs exportateurs d'Égypte	13%
Producteurs exportateurs de Jordanie	9%